



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil, le 25 août 2017

## NOTE AUX OPERATEURS

### **Direction Interventions Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats**

Dossier suivi par : Savério Stassi / Christelle Barbet

Tél : 01 73 30 32 93

Mail : [saverio.stassi@franceagrimer.fr](mailto:saverio.stassi@franceagrimer.fr)

Réf. à rappeler : U\_RMDPC n° 2017-208

### **Objet : Obligations en matière de certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre**

#### Références réglementaires :

Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation

Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles de libérations de d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats modifiant les règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) N° 507/2008 de la Commission

Règlement d'exécution (UE) 2015/1550 de la Commission du 17 septembre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre relevant du code NC 1701 dans le cadre d'accords préférentiels, pour les campagnes de commercialisation 2015/2016 et 2016/2017

Règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre

## **Modification réglementaires concernant la délivrance et la gestion des produits agricoles à l'importation et à l'exportation dans le secteur du sucre**

### **A/ Règlement (UE) n° 2016/1237 et (UE) n° 2016/1239 : Certificats d'importation et d'exportation**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**, les certificats à l'importation (hors contingents tarifaires et accords préférentiels) et à l'exportation pour tous les produits sucre, sirops et isoglucose ne sont plus exigés.

En revanche, les dispositions actuelles (y compris les droits et obligations) continuent de s'appliquer pour les certificats délivrés avant le 1<sup>er</sup> octobre, dont la durée de validité s'étend jusqu'à ou au-delà de cette date.

### **B/ Règlement (CE) n° 951/2006 : Sucre Hors Quota**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**, les dispositions relatives aux certificats d'exportations de sucre hors quota sont supprimées.

Par conséquent, à compter de cette date il n'y aura plus de délivrance de ces certificats. Aussi, le sucre ou l'isoglucose attribué à la campagne de commercialisation 2017/2018 ne peut être utilisé pour satisfaire aux obligations découlant des certificats d'exportation délivrés pour la production hors quota 2016/2017.

Les exigences devant être remplies, pour les certificats délivrés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 dont la durée de validité s'étend jusqu'à 30 septembre 2017 sont les suivantes :

- présentation de la preuve de sortie du territoire ;
- présentation de la preuve d'arrivée à destination et du document de transport conformément à l'article 4 quater pour les exportations de sucre hors quota.

### **C/ Règlement (UE) n° 2015/1550 : Règles relatives aux importations préférentielles de sucre des pays EPA / EBA campagnes 2015/2016 et 2016/2017**

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**, le règlement 2015/1550 deviendra obsolète. Toutefois, ses effets continueront à s'appliquer après cette date en ce qui concerne l'importation et le raffinage du sucre importé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 en vertu de ce régime préférentiel.

Les droits et obligations liés aux certificats d'importation délivrés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 en vertu du présent règlement continuent de s'appliquer pour les certificats prorogés jusqu'au 31 octobre 2017 à la demande du titulaire et sur présentation de la preuve que les produits ont été embarqués au plus tard le 15 septembre 2017.

### **D/ Règlement (CE) n° 891/2009 : Contingent tarifaire dans le secteur du sucre**

Le présent règlement demeure applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau règlement sur les contingents tarifaires horizontaux (actuellement en projet).

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**, l'article 14 du chapitre III (régime des raffineurs à temps plein) deviendra obsolète. Tous les opérateurs pourront demander des certificats au cours des trois premiers mois de la campagne. Toutefois, l'article 15 du chapitre III (preuve de raffinage) continuera à s'appliquer.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---

Pour les demandes de certificats soumises après cette date, le demandeur doit se conformer aux dispositions relatives à la preuve de l'échange prévues à l'article 5 du règlement (UE) n° 1301/2006 à savoir :

Au moment de leur première demande portant sur une période de contingent tarifaire d'importation donnée, les demandeurs fournissent aux autorités compétentes de l'État membre où ils sont établis et où ils sont inscrits sur un registre national de TVA la demande visée à l'article 6, paragraphe 1, **accompagnée de la preuve qu'au moment du dépôt de leur demande, ils ont exercé une activité dans les échanges avec les pays tiers de produits couverts par l'organisation commune des marchés concernée :**

- durant la période de douze mois précédant immédiatement le dépôt de cette demande, et
- durant la période de douze mois précédant immédiatement la période de douze mois visée au premier tiret.

La preuve des échanges avec les pays tiers est apportée exclusivement soit au moyen du document douanier de mise en libre pratique, dûment visé par les autorités douanières et faisant référence au demandeur du certificat comme étant le destinataire, soit au moyen du document douanier d'exportation, dûment visé par les autorités douanières.

La Chef de l'unité Régulation des marchés,  
droits à produire et certificats

  
Jennifer THOMAS

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.